

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Eau Air Risque
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 06/03/2026

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARTONNAGES DU ROANNAIS SA

26 rue des Guérins BP 33
26 rue des Guérins
42120 Le Coteau

Références : UID4243-EAR-026-068
Code AIOT : 0010500151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement CARTONNAGES DU ROANNAIS SA implanté 26 rue des Guérins BP 33 42120 Le Coteau. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNAGES DU ROANNAIS SA
- 26 rue des Guérins BP 33 42120 Le Coteau
- Code AIOT : 0010500151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S. CARTONNAGES DU ROANNAIS implantée au Coteau est une entreprise familiale créée en 1955. Elle emploie actuellement 41 personnes.

Depuis 2014, elle est intégrée au groupe ALTAGO.

Elle est spécialisée dans la fabrication d'emballages en carton (présentoirs, emballages contrecollés, emballages complexes avec multi-matériaux, caisses classiques...). Les emballages sont fabriqués sur mesure, selon les attentes des clients (industriels et distributeurs régionaux), à partir de plaques en carton ondulé. Les principales étapes de fabrication sont des étapes de pliage et de découpage et le cas échéant d'impression et de collage.

Les encres utilisées sont acryliques (à base d'eau) et les colles à base de protéines de pois ou d'amidon.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°19 281 du 7 juin 2002 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°507-DDPP-16 du 27 décembre 2016.

Depuis 2021, la réglementation relative à la rubrique 2445 « Transformation de papier, carton, » a évolué. Le régime de l'autorisation a été supprimé pour cette rubrique, ne subsistent que le régime de l'enregistrement et celui de la déclaration.

Le site est donc aussi classé sous le régime de l'enregistrement et réglementé par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 relatif à la rubrique 2445.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 6.7 et 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Classement ICPE Stockage annexe	Code de l'environnement du 02/12/2021, article R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux (VLE, fréquences d'analyses, Gidaf)	AP Complémentaire du 27/12/2016, article 4 et 5	Sans objet
2	Rejet aqueux : positionnement RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les thèmes abordés, la visite des installations a permis globalement de constater un suivi et un entretien sérieux des installations.

Les observations et non-conformités portent sur la périodicité des mesures des rejets atmosphériques et sur le classement ICPE du stockage annexe utilisé par l'exploitant pour le stockage de ses produits finis en carton et des boues produites sur le dispositif épuratoire interne.

Elles doivent être prises en compte par l'exploitant, il devra apporter les éléments de réponses nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux (VLE, fréquences d'analyses, Gidaf)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2016, article 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux, analyses
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émissions fixées et fréquences d'analyses
Constats : Les effluents aqueux industriels du site se constituent des eaux de lavages issues: - de l'atelier de préparation des teintes à partir d'encre acryliques (à base d'eau) concentrées, - des quatre machines de transformation, découpage, pliage, impression et collage des plaques de carton. Les eaux collectées dans différentes fosses situées sous les machines et sous le local des encres sont réunies dans une fosse générale de collecte avant d'être traitées par un dispositif épuratoire in situ. A l'origine, les eaux étaient traitées par un dispositif d'ultrafiltration qui s'est révélé être coûteux et inadapté. Depuis 2014, elles sont traitées par un processus discontinu (par bâchée) avec l'utilisation d'un flocculant à base de sulfate d'aluminium. Les boues obtenues sont égouttées dans des big bags. Les égouttures des boues constituent le rejet du site et sont rejetées dans le réseau communal de la ville de Roanne. L'exploitant a précisé que les analyses des effluents aqueux sont sous-traitées à un organisme extérieur agréé. Les résultats saisis sur Gidaf au titre de l'année 2025 montrent: - le respect de la fréquence des analyses (exception pour le mois de juillet 2025, les échantillons ont été perdus pendant le transport et le laboratoire n'a pas averti l'exploitant de leur non-réception), - le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) (exception pour le mois de mars 2025, pour les paramètres Zinc et Azote global). L'exploitant a indiqué que lors de cette campagne de

prélèvement de mars 2025, il n'avait pas été constaté de dysfonctionnement particulier sur le site et que le responsable du laboratoire avait lui-même des doutes sur la cohérence des résultats obtenus.

Lors de la visite de 18 mai 2022, l'inspection a constaté que le coagulant utilisé pour l'épuration des effluents contenait de l'aluminium. Ce paramètre n'étant pas réglementé par l'arrêté préfectoral applicable à l'établissement, il a été demandé à l'exploitant de l'intégrer à la liste des paramètres devant faire l'objet d'analyses au niveau des rejets aqueux pour a minima trois analyses.

Les résultats obtenus sur les trois campagnes d'analyses (0.246 mg/L le 5/2/2024, 0.356 mg/L le 13/5/2024 et 0.317 mg/l le 27/8/2024) sont très inférieurs à la VLE de 5 mg/L pour le paramètre *fer + aluminium* (AM du 2/2/1998).

L'exploitant s'est positionné par courriel du 4 juin 2024 sur l'arrêt du suivi de ce paramètre en regard des résultats obtenus sur les trois campagnes d'analyses.

Lors de cette présente visite, l'inspection se positionne également sur l'arrêt du suivi de ce paramètre aluminium en regard des résultats obtenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation:

L'exploitant devra mettre en place une procédure avec le laboratoire qui effectue les analyses de ses rejets aqueux précisant les actions à mettre en place en cas de perte d'échantillons ou en cas de résultats d'analyses aberrantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet aqueux : positionnement RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, RSDE

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émissions fixées et fréquences d'analyses

Constats :

L'arrêté ministériel du 24 août 2017 a modifié les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour ce qui concerne la surveillance des rejets aqueux (substances, valeurs limites d'émissions, fréquences d'analyses), en particulier aux articles 22 et 32.

Le dernier arrêté préfectoral réglementant les rejets aqueux du site date du 27 décembre 2016 et est antérieur à ces dispositions.

Lors de l'inspection du 18/05/2022, il avait été demandé à l'exploitant (point de contrôle n°2) de se positionner sur les conséquences de la modification de l'article 32 de l'AM du 2 février 98 par l'AM RSDE du 24 août 2017.

L'exploitant a transmis au service de l'inspection son analyse par courriel du 4 juin 2024 ; il n'a pas fait l'objet d'une réponse formalisée. Lors de cette présente visite, l'exploitant s'est positionné sur la non-nécessité de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 : pas de nouvelles substances à surveiller, pas de modification des fréquences

d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 6.7 et 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques, analyses

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émissions et fréquences d'analyses

Valeurs limites d'émission. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Polluants	Valeur limite d'émission
Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Constats :

Lors de l'inspection du 18/05/2022, il avait été demandé à l'exploitant la réalisation d'une analyse annuelle sur le paramètre *poussières*.

La dernière campagne d'analyses des effluents atmosphériques en sortie du cyclone de récupération des déchets de carton a été réalisée le 4 janvier 2024, le rapport montre les résultats suivants :

- Poussières, flux = 0,08 kg/h (pas de valeur limite).
- Poussières, concentration = 16,9 mg/m³ (valeur limite d'émission = 40 mg/m³)

L'exploitant a indiqué de pas avoir réalisé l'analyse de ses rejets atmosphériques en 2025.

Il est proposé à l'exploitant de faire réaliser les trois prochaines campagnes à une fréquence annuelle et en fonction des résultats obtenus, la périodicité des mesures pourra être revue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette sous trois mois

- un bon de commande signé pour la réalisation des trois prochaines campagnes de mesures de

2026, 2027 et 2028.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel, avant la visite, l'exploitant a transmis les rapports des vérifications réalisées en 2025 pour les équipements suivants : extincteurs, RIA, détection automatique incendie, alarme incendie, blocs autonomes de secours, désenfumage, installations électriques, disconnecteurs AEP.</p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié que les observations et conclusions des rapports de vérification établis par les organismes de contrôle étaient bien prises en compte.</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter des factures pour le remplacement d'extincteurs et de blocs autonomes de secours.</p> <p>Un rapport de vérification APAVE du 24 février 2025 indique que le disconnecteur (DN20) situé dans le local chaufferie doit faire l'objet de réparation (soupape), celui situé dans la fosse parking (DN80) est en revanche conforme. L'exploitant a indiqué que la Roannaise des Eaux , gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, prévoyait des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable du site. L'exploitant fera réaliser les nouveaux contrôles une fois les travaux réalisés (1er semestre 2026).</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter un registre de suivi des interventions d'organismes de contrôle extérieurs. Il y est indiqué les références des rapports de vérification mais pas les non-conformités constatées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observations:</p> <p>L'exploitant met bien en œuvre les actions correctives adéquates suite aux interventions des organismes de contrôle, en revanche elles ne sont pas tracées. Il est attendu qu'un registre soit mis en place et mis à disposition de l'inspection.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Classement ICPE Stockage annexe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement Stockage annexe

Prescription contrôlée :

Classement en regard de la nomenclature des installations classées

Constats :

L'exploitant loue un entrepôt, au 7 rue des Guérins, à environ 800 m de son site de cartonnage :

- pour y entreposer ses produits finis, en carton,
- pour y stocker les déchets issus de l'épuration de ses effluents aqueux.

Pour connaître le classement de l'activité de dépôt de carton, au titre de la rubrique 1530, il est **nécessaire de connaître les quantités maximales de cartons (en m³)** pouvant être entreposées.

Pour connaître le classement de l'activité de tri-transit-regroupement (TTR) de déchets, **il est nécessaire de connaître la dangerosité des déchets** pouvant être entreposés.

Les déchets dont la présence a été constatée lors de la visite sont des boues issues de l'épuration des eaux de l'activité de cartonnerie. Elles sont stockées en big-bags sous un auvent après avoir été égouttées sur rétention sur le site principal. La quantité maximale entreposée correspond au volume d'un camion d'enlèvement (22 big bags soit à 7 à 8 tonnes).

L'exploitant a été en mesure de présenter les trois derniers bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux trois derniers enlèvements (un enlèvement tous les 2 à 3 ans) :

du 10/12/2019 : 22 big bags (env. 8 tonnes) code déchet 03 03 11,

du 8/11/2021: 8,56 tonnes, code déchet 03 03 11,

du 5/12/2024 : 7,06 tonnes, code déchet 03 03 11.

Le code déchet **03 03 11** utilisé sur les BSD présentés correspond aux rubriques de la liste européenne des déchets (code CED / EWC) suivantes:

03 : « Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton »,

03 : « Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier »,

11 : « Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique **03 03 10*** ».

Le code **03 03 10*** est le code miroir du code **03 03 11** : il s'agit d'un couple de deux codes déchets qui décrivent le même type de déchet, mais dont la dangerosité dépend de sa composition.

Le code **03 03 11** (pas d'astérisque dans le code) correspond à des boues **sans substances dangereuses**, le code **03 03 10*** correspond à des boues **avec substances dangereuses**.

Dans le dernier BSD présenté, du 5 décembre 2024, il est constaté une incohérence entre l'utilisation du code **03 03 11**, boues sans substances dangereuses **et** l'utilisation d'un bordereau de

suivi spécifique aux **déchets dangereux**.

Il est nécessaire que l'exploitant se positionne quant à la **dangerosité de ses déchets de boues d'encre** afin de définir de quelle rubrique relève l'activité de tri-transit-regroupement

- de déchets non dangereux non inertes, au titre de la rubrique 2716, (seuil déclaration : supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³),
- de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718 (seuil autorisation : supérieure à 1 tonne),

Si l'analyse classe les déchets en déchets dangereux, plusieurs solutions s'offrent à l'exploitant :

- diminuer le tonnage de déchets stockés sur son site annexe en dessous de 1 tonne,
 - entreposer les déchets sur le site de production (dans ce cas ils ne relèvent pas de TTR),
- ou
- déposer un dossier de demande d'autorisation (procédure d'environ 12 mois, avec enquête publique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :

au sujet de la rubrique 1530

- sous trois mois, transmette au service de l'inspection, les quantités maximales de cartons pouvant être entreposés dans l'entrepôt situé au 7 rue des Guérins.
- sous trois mois, qu'il procède à la déclaration de l'activité d'entreposage de cartons si les quantités entreposées sont supérieures au seuil de déclaration de la rubrique 1530 de 1000 m³ (mais inférieure ou égale à 20 000 m³) sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/>

au sujet des rubriques 2716 (TTR Déchets Non Dangereux) ou 2718 (TTR de Déchets Dangereux)

- sous 3 mois, qu'il se positionne sur la dangerosité des déchets produits lors de l'épuration des eaux industrielles de la cartonnerie et sur le classement de l'activité de tri-transit-regroupement. La dangerosité des déchets sera établie à partir de l'analyse fine des FDS des encres concentrées utilisées ou en procédant à une analyse en laboratoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois